
Advance edited versionDistr. générale
28 juin 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)****Avis n° 33/2018, concernant Mohamed Ould Ghadde (Mauritanie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 19 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant Mohamed Ould Ghadde. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mohamed Ould Ghadde est un citoyen mauritanien âgé de 44 ans résidant à Nouakchott. M. Ghadde est sénateur.

Mise en contexte

5. Selon la source, depuis le mois d'octobre 2016, la Mauritanie traverse une grave crise politique. Cette crise trouve son origine dans la volonté du Président de la République d'amender la Constitution. En effet, la source explique qu'en octobre 2016 le Président a engagé un dialogue politique en vue de modifier la Constitution pour pouvoir se présenter pour un troisième mandat. Le 30 octobre 2016, des milliers de Mauritaniens ont manifesté contre ce projet. En effet, la source relève que le fait d'amender la Constitution porterait atteinte à l'équilibre fragile des institutions découlant de la transition politique de 2005 ayant mis un terme à la dictature. Cette transition, achevée en 2007, a permis à la Mauritanie de se doter d'une Constitution dont l'acquis majeur est la limitation de la durée et du nombre de mandats présidentiels. Partant, le Président est élu pour cinq ans et n'est rééligible qu'une seule fois.

6. La source explique qu'en 2017 le Président a engagé un projet de révision constitutionnelle en vue de supprimer le Sénat et la Haute Cour de justice, ainsi que pour modifier l'hymne national et le drapeau. Ce projet a été accepté par l'Assemblée nationale mais, le 17 mars 2017, il a été rejeté par une grande majorité du Sénat.

7. Selon la source, M. Ghadde, alors Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les marchés de gré à gré, était l'opposant principal à ce projet. La source rapporte en effet que cette commission s'intéressait notamment aux secteurs de l'équipement, de l'énergie, des mines, de l'industrie et de l'agriculture, et qu'elle aurait découvert un certain nombre de marchés sur lesquels pesaient de sérieux soupçons de gestions financières défectueuses ou malhonnêtes et de détournements de fonds au profit de personnes proches du Président. La source affirme que la détermination de la Commission à mener à terme ses investigations, malgré le refus de l'administration de lui fournir des informations, aurait été une des causes de la décision présidentielle de supprimer le Sénat, que le Président n'avait pas le pouvoir de dissoudre.

8. Pour contourner le rejet du projet de révision constitutionnelle, le Président a décidé de s'adresser directement à la population par référendum le 5 août 2017 sur les mêmes questions. Selon la source, ce référendum a été organisé de manière inconstitutionnelle puisque le projet avait déjà été rejeté par le Parlement et qu'un scrutin portant sur un changement institutionnel doit être préalablement approuvé par les deux chambres, comme cela est prévu à l'article 99 de la Constitution. La source avance que, selon les opposants, le but de ce coup de force était de faire accepter l'idée qu'il est possible de modifier la Constitution par référendum, pour pouvoir faire de même ultérieurement sur la question du troisième mandat.

9. La source allègue en outre que la campagne autour du référendum a été caractérisée par un climat de terreur. Les 26 et 27 juillet 2017, des manifestations pacifiques menées par l'opposition ont été durement réprimées par les forces du régime. M. Ghadde, qui avait mené l'opposition au sein du Sénat, était alors un acteur central des manifestations. La source avance qu'il a été blessé à plusieurs reprises pendant ces manifestations et a dû être hospitalisé. La source rappelle aussi que, le 3 août 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré dans un communiqué de presse être « préoccupé » par le climat de la campagne et par « l'apparente suppression de certaines voix dissidentes ».

10. La source explique ensuite que, le 5 août 2017, le référendum a été boycotté par les huit partis d'opposition démocratique. Il a été remporté par le « oui » à 85,6 %, avec une participation de 53 %.

11. Par ailleurs, la source rapporte des faits d'interférences au sein du monde judiciaire qui est instrumentalisé par le régime en place. Notamment, en 2011, des magistrats ont été radiés et rétrogradés par décret présidentiel après avoir acquitté plusieurs individus dans une affaire de droit commun. Quatre des magistrats avaient pu être réintégrés grâce à l'intervention du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats du Conseil des droits de l'homme.

Arrestation et détention

12. La source rapporte que, le soir du 10 août 2017, M. Ghadde a été arrêté à son domicile à Nouakchott, en présence de sa femme et de ses enfants, par huit personnes habillées en civil déclarant faire partie des forces de police. Les policiers n'avaient pas de mandat d'arrêt et ont précisé qu'ils avaient l'ordre d'emmener M. Ghadde et que ce dernier était obligé d'obtempérer.

13. La source indique que M. Ghadde a alors été détenu pendant une semaine dans une salle du siège de la Direction générale de la sûreté nationale à Nouakchott, relevant de la police. Il a ensuite été remis à la gendarmerie au sein de la brigade mixte de Nouakchott pendant une journée, puis il a à nouveau été placé sous l'autorité de la police. Ce n'est que le 18 août 2017 que les autorités ont formellement placé M. Ghadde en garde à vue.

14. La source avance que, pendant ce temps, M. Ghadde n'a pas pu être informé des raisons de son arrestation. Une semaine après son arrestation initiale, un commissaire de police a informé M. Ghadde qu'il allait être inculpé pour des faits liés à la sécurité publique et pour des infractions liées aux mœurs, et que la police allait commencer son interrogatoire.

15. La source rapporte aussi que, le 18 août 2017, un communiqué du parquet général de Nouakchott a annoncé l'existence d'enquêtes pour des « crimes transfrontaliers de grande ampleur et étrangers aux mœurs et valeurs de [la] société [mauritanienne] ». M. Ghadde a ensuite été inculpé le 31 août 2017 par un juge d'instruction pour des faits de « corruption » en vertu de la loi n° 2016.014 relative à la lutte contre la corruption du 15 avril 2016. Le 1^{er} septembre 2017, M. Ghadde a été placé en détention provisoire à la prison civile de Nouakchott.

16. La source avance que la détention provisoire de M. Ghadde n'a pas été réellement motivée par le juge d'instruction qui s'est simplement contenté d'appuyer sa décision sur l'article 138 du Code de procédure pénale, tout en rappelant qu'il s'agissait d'une demande du parquet¹.

17. En parallèle, la source explique que, le 25 août 2017, quatre journalistes ont été interpellés ou convoqués par des forces de sécurité pour des raisons « en lien avec la sécurité nationale ». Ils ont été interrogés notamment sur les articles évoquant l'arrestation de M. Ghadde. Ils ont ensuite été placés sous contrôle judiciaire. Deux chefs syndicalistes ont également été interpellés. Ensuite, le 31 août 2017, le Procureur aurait décidé d'engager des poursuites contre les quatre journalistes, les deux syndicalistes, deux hommes d'affaires, un ancien sous-officier et 13 sénateurs.

18. La source avance aussi que, le 11 octobre 2017, M. Ghadde a été extrait de sa cellule pour être présenté pour la première fois devant un juge d'instruction sans que lui soit prodigué un traitement digne et humain. En effet, la source allègue qu'il a notamment été menotté et empêché de se nourrir ou de boire de l'eau. M. Ghadde aurait donc refusé de

¹ Le Code de procédure pénale mauritanien prévoit ce qui suit à son article 138 : « Tout témoin ayant personnellement reçu une convocation pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 350 du Code pénal.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, avis en est donné au magistrat mandant qui peut procéder conformément aux dispositions de l'article 98, alinéas 2, 3 et 4. ».

rencontrer le juge d'instruction dans ces conditions. C'est finalement le 12 octobre 2017 qu'a eu lieu le premier entretien avec le juge d'instruction. Selon la source, au début du mois de novembre 2017, les juges d'instruction ont renouvelé les contrôles judiciaires pour une durée de deux mois. Le 9 janvier 2018, les contrôles judiciaires ont à nouveau été renouvelés.

19. De plus, la source avance que les avocats de M. Ghadde ont demandé à la chambre d'accusation d'abandonner les poursuites en raison de l'article 50 de la Constitution mauritanienne garantissant l'immunité parlementaire et encadrant strictement la possibilité d'arrêter ou de détenir un parlementaire. La chambre d'accusation a rejeté cette demande au motif qu'elle n'était pas compétente pour traiter de cette requête. Les avocats de M. Ghadde ont effectué un pourvoi en cassation.

20. Par ailleurs, la source relève que l'arrestation de M. Ghadde est la cinquième en 2017. En effet, la source affirme que, le 12 mai 2017, M. Ghadde avait été arrêté par la brigade de la gendarmerie de Rosso à la suite d'un accident de circulation. Il avait été interpellé puis arrêté alors qu'il bénéficiait d'une immunité parlementaire. Pendant son arrestation, la source avance qu'il avait fait l'objet d'espionnage violant sa vie privée et la confidentialité de sa correspondance. Après avoir saisi ses téléphones personnels, les membres de la gendarmerie avaient examiné tous les services de messagerie du téléphone et tous les messages existants, y compris ceux concernant les échanges avec les membres du Sénat ou ceux concernant sa vie privée. Lors de sa première comparution devant le Procureur de la République, M. Ghadde avait cherché à déposer plainte contre le chef de la brigade de la gendarmerie en l'accusant d'espionnage sur ses téléphones et de violation de la confidentialité de ses correspondances. Le Procureur avait refusé d'enregistrer la plainte. À la suite du transfert du dossier devant le tribunal, M. Ghadde avait demandé que lui soient restitués les objets saisis, y compris les téléphones. Le tribunal lui avait donné raison, ainsi que la cour d'appel. Tous ses objets lui avaient été remis à l'exception des téléphones. La source prétend que le parquet avait refusé de les lui rendre malgré l'injonction de la Cour. De plus, selon la source, après la saisie des téléphones, des correspondances de M. Ghadde avaient commencé à être systématiquement divulguées. Les révélations s'étaient succédé du 19 au 23 juillet 2017. Selon un site d'information, c'est la gendarmerie nationale qui était la source de ces divulgations.

Privation de liberté de catégorie I

21. Selon la source, lorsque M. Ghadde a été arrêté le 10 août 2017, les policiers ayant procédé à son arrestation ont été dans l'impossibilité de justifier la raison pour laquelle et la base légale sur laquelle celui-ci était privé de liberté. M. Ghadde a ensuite été détenu au secret pendant une semaine, jusqu'au 17 août 2017, sans pouvoir communiquer avec sa famille ou ses avocats, ni les rencontrer. Tout au long de cette semaine, M. Ghadde n'a pas été informé des raisons de son arrestation. La garde à vue de M. Ghadde a officiellement débuté le 18 août 2017. Le parquet a justifié cette garde à vue par une enquête visant des « actes de complicité et de planification pour commettre des crimes transfrontaliers de grande ampleur et étrangers aux mœurs et valeurs de [la] société [mauritanienne], dans le cadre d'une structure organisée, cherchant à semer le désordre et à perturber la sécurité publique ». Or, la source avance qu'aucune infraction pénale au sein du Code pénal mauritanien ne correspond à cette incrimination de « crimes transfrontaliers de grande ampleur ». Le parquet général, dans le même communiqué, a encore avancé que « ce même détenu avait été arrêté avec un autre présumé coupable, sur la base d'une plainte de la part d'un officier de l'armée pour motif d'inventer des faits et [de] vulgariser des fausses déclarations ».

22. D'après la source, le parquet général de Mauritanie a lui-même reconnu, le 18 août 2017, dans un communiqué, que la procédure n'avait pas été respectée lors de l'arrestation de M. Ghadde le 10 août 2017 en déclarant que « l'ouverture de ces enquêtes exhaustives sur des crimes graves [avait] suivi des tracés non traditionnels et applicables pour la première fois dans le pays ».

23. La source allègue également que, même si la garde à vue du 18 août 2017 était considérée comme légale, l'article 56 du Code de procédure pénale mauritanien exige la remise en liberté sous quarante-huit heures de tout individu placé en garde à vue.

M. Ghadde aurait donc dû être relâché le 20 août 2017. Or, il n'a été présenté à un juge d'instruction que le 1^{er} septembre 2017, lequel juge l'a inculpé et placé en détention provisoire. Dès lors, entre le 20 août et le 1^{er} septembre 2017, M. Ghadde a, dans tous les cas, été détenu au-delà du délai légal de la garde à vue, et ce, sans base légale.

24. En outre, selon la source, l'acte d'inculpation de M. Ghadde doit être considéré comme nul. En effet, M. Ghadde a été auditionné en première comparution devant un juge d'instruction le vendredi 1^{er} septembre 2017, jour de l'Aïd el-Kébir, qui était un jour férié. Le juge d'instruction a alors antidaté l'acte d'inculpation et de mise en détention provisoire au jeudi 31 août 2017. Dès lors, la source argue que cet acte juridique sur lequel une fausse date a été inscrite doit être considéré comme un faux et ne peut produire d'effet juridique. En conséquence, la source avance que la détention provisoire de M. Ghadde depuis le 1^{er} septembre 2017 ne repose sur aucune base légale admissible et doit être considérée comme arbitraire.

25. Qui plus est, la source soulève qu'en tant que sénateur M. Ghadde disposait de l'immunité parlementaire prévue à l'article 50 de la Constitution mauritanienne. Selon celui-ci, un membre du Parlement ne peut être arrêté en matière criminelle qu'après autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou d'une condamnation définitive. La source conclut qu'aucun de ces cas n'était applicable à M. Ghadde lors de son arrestation le 10 août 2017.

26. Pour ces raisons, la source estime que la détention de M. Ghadde doit être considérée comme arbitraire au sens de la privation de liberté de catégorie I.

Privation de liberté de catégorie II

27. Selon la source, en l'espèce, l'arrestation et la détention du sénateur Mohamed Ould Ghadde sont les conséquences directes de l'exercice des droits de ce dernier à la liberté d'expression et à ne pas être inquiété pour ses opinions, reconnus à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, M. Ghadde a exercé ces droits pour faire campagne contre le projet de réforme constitutionnelle, contre l'organisation du référendum visant à modifier la Constitution, et dans le cadre de son activité professionnelle de sénateur de l'opposition. Son arrestation a eu lieu quelques jours après la tenue de ce référendum auquel il s'opposait.

28. La source rappelle que le communiqué du parquet général du 18 août 2017 accuse M. Ghadde « d'inventer des faits et [de] vulgariser des fausses déclarations ». Cela démontre, selon la source, que c'est en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression que M. Ghadde a été initialement visé.

29. De plus, la source estime que la répression et la détention de M. Ghadde font suite à l'exercice du droit de réunion pacifique, reconnu à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte, lors des manifestations auxquelles il a participé pendant la campagne contre le référendum, notamment les 26 et 27 juillet 2017.

30. Pour ces raisons, la source conclut que la détention de M. Ghadde doit être considérée comme arbitraire au sens de la privation de liberté de catégorie II.

Privation de liberté de catégorie V

31. La source relève qu'en l'espèce M. Ghadde est détenu en raison de ses opinions politiques. En effet, la source a répété que M. Ghadde est un opposant de longue date au régime mauritanien. Il est considéré comme un des chefs de l'opposition et a organisé des manifestations contre la dérive autoritaire du Président. Il a notamment été un acteur important du mouvement contre le projet de révision constitutionnelle au Sénat en mars 2017 et contre l'organisation du référendum constitutionnel tenu le 5 août 2017. Comme mentionné précédemment, il a également présidé la Commission parlementaire qui a enquêté sur des soupçons de détournements de fonds réalisés par des proches du pouvoir ce qui, selon la source, renforce la position de M. Ghadde en tant que cible privilégiée du régime mauritanien.

32. Selon la source, les poursuites officielles pour « corruption » à son égard et à l'égard d'autres sénateurs, journalistes, syndicalistes et hommes d'affaires ne sont qu'un prétexte pour faire taire les voix dissidentes et intimider toute autre personne qui oserait s'opposer au pouvoir en place.

33. Pour ces raisons, la source estime que la détention de M. Ghadde doit être considérée comme arbitraire au sens de la privation de liberté de catégorie V.

Réponse du Gouvernement

34. Le 19 janvier 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement mauritanien en vertu de sa procédure de communication régulière, en sollicitant une réponse avant le 20 mars 2018.

35. Le 12 mars 2018, le Gouvernement a soumis sa réponse. Il y conteste les allégations de la source et affirme que l'arrestation et la détention de M. Ghadde ont été faites conformément aux lois et règlements en vigueur. Par conséquent, le Gouvernement mauritanien affirme que la détention du requérant n'est pas arbitraire au titre de la privation de liberté des catégories I, II et V.

36. Concernant la catégorie I, le Gouvernement affirme tout d'abord que M. Ghadde a parfaitement été informé des motifs de son arrestation et qu'il bénéficie depuis le début de sa détention de tous les droits reconnus à un détenu. Le Gouvernement confirme que l'incrimination de « crimes transfrontaliers de grande ampleur » n'existe pas dans le Code pénal mauritanien mais que l'expression n'aurait été employée que dans un communiqué du ministère public ayant pour unique but d'informer le grand public. Il ne s'agissait pas d'un réquisitoire. Le Gouvernement précise que l'infraction visée est la corruption et que le terme transnational qualifie le cadre dans lequel ont été commis les faits incriminés. Les dispositions applicables aux faits reprochés se trouvent dans la loi n° 2016.014 relative à la lutte contre la corruption et non dans le Code pénal.

37. Le Gouvernement affirme que la garde à vue de M. Ghadde a commencé le 10 août 2017 pour des faits de diffamation. Une nouvelle détention provisoire aurait été prononcée à son encontre le 18 août 2017 pour des faits de corruption. Selon le Gouvernement, ces deux gardes à vue n'auraient pas excédé la durée légale dans le cadre d'une détention prévue selon les dispositions de la loi n° 2016.014, M. Ghadde ayant été présenté au juge le 31 août 2017. La loi n° 2016.014 comporte en effet un régime dérogatoire dans son article 27 autorisant une garde à vue de quarante-huit heures renouvelable trois fois sur autorisation du Procureur de la République, soit huit jours francs.

38. Le Gouvernement conteste également l'allégation de la source concernant la modification de la date de l'acte d'accusation. Les autorités mauritaniennes affirment que tous les actes de la procédure ont été dressés, rédigés et signés le 31 août 2017 en bonne et due forme, et ne sont donc entachés d'aucune nullité. De plus, d'après le Gouvernement, si nullité il y avait, elle aurait été sanctionnée par les institutions compétentes lors de la saisine du dossier. Enfin, le Gouvernement ajoute qu'à aucun moment les conseils de M. Ghadde n'ont soulevé une quelconque irrégularité comme ils étaient pourtant en droit de le faire.

39. S'agissant de l'immunité parlementaire de M. Ghadde, le Gouvernement affirme que ce dernier a perdu son immunité après la suppression du Sénat à l'issue du référendum du 5 août 2017. À partir de cette date, il est redevenu un citoyen ne bénéficiant d'aucun privilège juridictionnel. De plus, les actes reprochés à M. Ghadde n'entreraient pas dans le cadre de ses fonctions parlementaires, ce qui le priverait de son immunité.

40. Concernant la catégorie II, le Gouvernement considère les allégations de la source comme erronées. Contrairement à ce que rapporte la source, le Gouvernement affirme que M. Ghadde n'a pas été arrêté du fait de son opposition aux modifications constitutionnelles mais pour des faits de corruption. Pour preuve, le Gouvernement avance que de nombreux autres hommes politiques ont manifesté sans être pour autant arrêtés. Concernant son immunité au moment des faits, le Gouvernement avance que les faits reprochés à M. Ghadde ont été commis pendant son mandat de sénateur mais sont détachables de l'exercice de son mandat.

41. Par ailleurs, les allégations de la source rapportant que le parquet aurait accusé M. Ghadde d'inventer des faits et de vulgariser de fausses informations, prouvant ainsi que c'est pour l'exercice de ses droits à la liberté d'expression qu'il est visé, sont jugées fausses par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement affirme que le ministère public n'accuse pas le requérant de fausses déclarations mais rappelle simplement le fait que ce dernier fait l'objet d'une autre procédure dans laquelle il est accusé d'inventer des faits et de propager de fausses informations. D'après le Gouvernement, ces faits ont été reconnus par M. Ghadde lui-même et ne peuvent pas être le fruit de sa liberté d'expression.

42. S'agissant des allégations de la source indiquant que la répression dont a fait l'objet M. Ghadde est le résultat de l'exercice de son droit à la réunion pacifique lors des manifestations du 26 et 27 juillet 2017, le Gouvernement estime qu'elles sont fausses car le droit de réunion, comme toutes les libertés fondamentales, est garanti en fait et en droit en Mauritanie.

43. Concernant la catégorie V, le Gouvernement affirme que M. Ghadde n'est pas détenu en raison de ses opinions politiques. En effet, les autorités mauritaniennes jugent la qualité d'homme politique du requérant comme étant étrangère aux poursuites dont il fait l'objet. De plus, le Gouvernement ajoute que le rôle politique joué par M. Ghadde est « surfait » par ce dernier et que quiconque connaissant un tant soit peu la Mauritanie serait surpris de voir M. Ghadde qualifié de « chef de l'opposition ». Enfin, le Gouvernement s'interroge sur le soutien timide et embarrassé qu'a reçu M. Ghadde de la part de ses collègues de l'opposition à la suite de son arrestation si ce dernier était, comme la source l'affirme, l'une des grandes figures de ce mouvement.

44. En réponse à l'allégation de la source selon laquelle son rôle de leader au sein de l'opposition contre le projet de référendum et les « dérives autoritaires » du Président font partie des causes de son arrestation, le Gouvernement affirme que cet argument est un prétexte pour esquiver les faits qui sont reprochés à M. Ghadde. Il s'agirait « d'une ficelle bien usée pour faire diversion en arguant une prétendue persécution pour ses opinions ». Enfin, le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas un seul détenu d'opinion dans les prisons mauritaniennes et que la presse jouit d'une indépendance et d'une liberté totales dans le pays.

Informations supplémentaires émanant de la source

45. Dans sa réplique, la source fait observer que le Gouvernement n'a pas étayé ses propos par des documents ou preuves quelconques, se contentant de produire des affirmations. En outre, elle relève que le Gouvernement mauritanien n'a apporté aucun élément de réponse sur la détention au secret de M. Ghadde du 10 au 16 août 2017.

46. La source conteste les justifications du Gouvernement mauritanien selon lesquelles M. Ghadde ne saurait bénéficier de son immunité parlementaire « en raison de la nature des faits reprochés et de la suppression du Sénat ». La source relève que M. Ghadde a été arrêté le 10 août 2017 alors que le Sénat n'a été officiellement supprimé que le 15 août, par un décret présidentiel que la source a fourni. En outre, la source relève que le Gouvernement ne donne aucun fondement juridique justifiant le retrait de l'immunité au regard de la « nature des faits reprochés ». Enfin, elle rappelle l'article 50 de la Constitution garantissant l'immunité parlementaire sauf en cas de flagrant délit ou d'autorisation du Parlement de poursuivre l'individu pour des actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions parlementaires. Or, le Parlement n'aurait pas produit une telle autorisation de la levée de l'immunité de M. Ghadde.

47. Sur les conditions de l'arrestation et de la détention de M. Ghadde, la source rappelle que le Gouvernement s'est contenté d'affirmer que la police pouvait procéder à l'arrestation de tout individu suspect à tout moment sans apporter la preuve de cette assertion ou justifier le fait que l'arrestation se soit produite en pleine nuit et ait fait suite à une détention de plusieurs jours pour simples allégations de « diffamation ». De plus, la source rappelle que la première garde à vue de M. Ghadde a dépassé le délai prescrit par la loi, sans qu'aucun acte juridique ne vienne justifier le renouvellement de la garde à vue toutes les quarante-huit heures ni le dépassement du nombre maximal de renouvellements autorisés. En outre, la source relève que la seconde détention a elle aussi outrepassé les

délais légaux. Ainsi, selon la source, les droits de la défense relatifs à la garde à vue ont été violés : établissement des procès-verbaux d'audition, renouvellement de quarante-huit heures par le procureur, information de la famille, droit de communiquer avec son avocat en cas de prolongation de la garde à vue. À l'appui de ses déclarations, la source rappelle que le Gouvernement n'a pas produit de documents venant démontrer la régularité alléguée des procédures dont M. Ghadde a fait l'objet.

48. Sur l'atteinte à l'indépendance de la justice, la source allègue que le Gouvernement tente de minimiser le rôle politique du sénateur Ghadde et fournit de nombreux documents en annexe pour étayer ses propos. Elle déclare ainsi que l'affaire de « diffamation » dont M. Ghadde a fait l'objet et qui est venue justifier sa première détention est une affaire politique, et que les poursuites pour corruption contre M. Ghadde manquent de bases sérieuses. Enfin, la source réfute les dires du Gouvernement qui affirme s'abstenir de toute immixtion ou commentaires relatifs à une procédure ou décision judiciaire, présentant en annexe différents rapports et documents indiquant le contraire.

49. Finalement, la source décrit, au moyen de nombreuses annexes, la situation des droits de l'homme en Mauritanie, concernant notamment les atteintes à la liberté d'expression, les entraves au droit de manifester, les arrestations arbitraires, ainsi que les atteintes portées aux défenseurs des droits de l'homme.

Examen

50. À titre préliminaire, le Groupe de travail exprime sa gratitude aux parties pour leur coopération dans la présente procédure.

51. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a contesté les allégations formulées par la source.

52. Concernant le contexte général, il est important de rappeler que la quantité d'informations publiques est abondante, notamment en relation avec le climat qui a accompagné la campagne autour du référendum en Mauritanie et la détention prolongée de M. Ghadde². Il est aussi important de souligner que la source a fourni de nombreuses pièces à l'appui de sa requête et de sa réplique, tandis que le Gouvernement mauritanien, tout en ayant eu la diligence de répondre aux allégations relatives au caractère arbitraire de la détention de M. Ghadde, n'a pas produit de documents pour appuyer ses assertions.

53. Dans un communiqué daté du 3 août 2017, la porte-parole du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est montrée préoccupée par les troubles qui ont précédé le référendum, et en particulier par l'apparente suppression de certaines voix dissidentes et le recours excessif à la force par les autorités à l'encontre des dirigeants qui protestent contre le référendum. Ce communiqué fait également état de l'arrestation et du traitement brutal de plusieurs membres de l'opposition. Enfin, la porte-parole exhorte le Gouvernement à « veiller à ce que sa réponse aux protestations soit gérée en conformité avec ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et à s'assurer que les droits de réunion pacifique et de liberté d'opinion et d'expression [sont] entièrement respectés »³.

54. M. Ghadde a été arrêté à son domicile cinq jours après ce référendum et aurait d'abord été détenu au secret du 10 au 16 août 2017. Le Gouvernement ne conteste pas cette arrestation, mais affirme que celle-ci s'est faite dans les règles ; il n'a toutefois pas produit de preuve à l'appui, comme un mandat d'arrêt ou un procès-verbal de l'arrestation, ou

² Voir notamment : Agence mauritanienne d'information, *Le parquet général annonce l'ouverture des enquêtes préliminaires sur des crimes transfrontaliers*, 18 août 2017 ; Human Rights Watch, *Mauritanie : détention prolongée d'un leader de l'opposition*, 5 octobre 2017 ; Radio France Internationale, *Sénateurs poursuivis en Mauritanie : le contrôle judiciaire est maintenu*, 9 janvier 2018.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Mauritanie : commentaire de la porte-parole du Bureau des droits de l'homme de l'ONU, Ravina Shamdasani*, Genève, 3 août 2017.

encore une copie du registre de détention. Par ailleurs, de l'avis du Gouvernement, M. Ghadde aurait été informé qu'il était alors mis en cause pour diffamation dans un premier temps, puis pour corruption. Le Gouvernement a précisé que la garde à vue de quarante-huit heures pouvait être prorogée trois fois pour une durée égale. En faisant le calcul, et à supposer que le Gouvernement ait raison, la garde à vue pour corruption aurait dû prendre fin le 26 août 2017. Or, le Gouvernement reconnaît que ce n'est que le 31 août 2017 que M. Ghadde a été présenté au juge. Par ailleurs, cette succession de gardes à vue paraît être une stratégie pour contourner la limitation de la durée de la garde à vue, de sorte que trois semaines se seront écoulées avant que M. Ghadde ne soit présenté à un juge. Cela nuit objectivement à l'impératif de donner rapidement l'opportunité au détenu de contester sa détention et de connaître les raisons détaillées. Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de choisir entre les deux versions, le Groupe de travail conclut que M. Ghadde a été détenu secrètement et au-delà des délais requis avant d'être présenté au juge, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

55. Pour ce qui est de l'immunité parlementaire dont se prévaut M. Ghadde, le Gouvernement dit que M. Ghadde a cessé d'être sénateur dès lors que les résultats du référendum étaient connus. Or, le Gouvernement n'a émis de décret relatif aux conséquences du référendum, soit la dissolution du Sénat, que le 15 août 2017. Il semble donc logique de considérer que c'est à compter de la dissolution du Sénat que les sénateurs deviennent des citoyens ordinaires, de sorte qu'à la date du 10 août 2017 M. Ghadde bénéficiait encore de son immunité. Or, le Gouvernement n'allègue pas que le sénateur aurait été arrêté en flagrant délit ou qu'il y a une levée de l'immunité, de sorte que l'arrestation dans ces circonstances viole bien l'immunité parlementaire.

56. Ces éléments combinés, à savoir la détention secrète du 10 au 16 août 2017, la durée de la garde à vue excessive et l'immunité parlementaire rendent dès lors l'arrestation et la détention de M. Ghadde sans base légale, et donc arbitraires au titre de la privation de liberté de catégorie I.

57. La source a aussi allégué que l'arrestation et la détention subséquente sont le résultat des prises de position du sénateur Ghadde. Le Groupe de travail a eu suffisamment d'éléments pour considérer comme établies les activités de la Commission parlementaire autour des marchés de gré à gré et des circonstances de la campagne liée au référendum, y compris l'opposition du Sénat à la réforme constitutionnelle. Le moment de l'arrestation et de la détention, et leurs circonstances considérées au regard de l'ensemble des éléments de preuve présentés par la source permettent de conclure dans le sens de la source. Partant, le Groupe de travail est convaincu que l'activisme dont le sénateur a fait preuve aussi bien au sein du Sénat que sur la scène politique en Mauritanie est à l'origine de la privation de liberté qui l'affecte. Or, cet activisme est protégé par les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

58. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Ghadde sont arbitraires au sens de la catégorie II. Dans ces conditions, M. Ghadde ne saurait être jugé. Or, une procédure pénale est en cours à son encontre et la source a soumis des arguments relatifs à la violation de son droit à un procès équitable. Le Groupe de travail est d'avis que sa conclusion positive sur la catégorie II suffit en la présente espèce, et il ne va dès lors pas considérer les questions relatives au droit à un procès équitable.

59. Enfin, la source argue aussi d'une discrimination contre M. Ghadde qui rendrait sa détention arbitraire au titre de la privation de liberté de catégorie V. Or, la discrimination alléguée est fondée sur l'exercice de droits protégés qui a déjà conduit à une conclusion favorable pour la privation de liberté de catégorie II. Le Groupe de travail est d'avis que sa conclusion positive sur la catégorie II suffit en la présente espèce.

60. Étant donné que le Groupe de travail a été habitué à une collaboration bienvenue avec le Gouvernement mauritanien, le Groupe de travail s'inquiète des récents cas qu'il a été amené à examiner ces dernières années (avis n^{os} 36/2016, 35/2017 et 90/2017). Afin de prévenir une aggravation de la situation, le Groupe de travail est d'avis qu'une visite serait appropriée pour accompagner le Gouvernement dans son souci de se conformer au droit international. Le Groupe de travail réitère donc son intérêt pour une telle visite qui permettrait au Groupe de travail et au Gouvernement de poursuivre leur dialogue constructif dans le but d'aider la Mauritanie à améliorer sa législation et sa pratique afin de

prévenir les privations arbitraires de liberté, ce qui est vital pour la consolidation de la démocratie et la garantie des droits de l'homme en Mauritanie.

Dispositif

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Ould Ghadde est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et II.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mauritanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ghadde et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ghadde et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

64. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ghadde et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

Procédure de suivi

65. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ghadde a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ghadde a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition ;
- c) Si la violation des droits de M. Ghadde a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Mauritanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de rendre celles-ci conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

66. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

67. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

68. Le Gouvernement devrait aussi diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis parmi toutes les parties prenantes.

69. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴.

[Adopté le 25 avril 2018.]

⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.